
S É N A T

FEVRIER 1971

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE
UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 3 février 1971. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a tout d'abord désigné comme rapporteurs :*

— M. Schiélé, du projet de loi (n° 155, session 1970-1971) tendant à améliorer la formation du personnel communal et l'organisation de sa carrière ;

— M. Guillard, des propositions de loi suivantes de M. Fernand Chatelain :

— (n° 99, session 1970-1971) tendant à améliorer les conditions d'attribution de l'allocation loyer et le logement des personnes âgées, des handicapés physiques, invalides et grands malades ;

— (n° 103, session 1970-1971) tendant à empêcher les abus liés à la pénurie des logements ;

- M. Guy Petit, des propositions de loi suivantes :
- (n° 132, session 1970-1971) de M. Jean Lecanuet, portant création et organisation des régions ;
- (n° 148, session 1970-1971) de M. Jacques Duclos, sur l'organisation régionale ;
- M. Piot, de la proposition de loi (n° 143, session 1970-1971), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- M. de Hauteclocque, de la proposition de loi (n° 159, session 1970-1971) de M. René Blondelle, tendant à modifier l'article 870-25 du code rural.

La commission a, d'autre part, décidé de demander à être saisie au fonds de la proposition de loi (n° 152, session 1970-1971) de M. Jung tendant à la modification des articles 35, 43, 46 et 71 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, renvoyée à la commission des affaires culturelles.

M. Prélot a ensuite présenté son rapport sur la proposition de résolution (n° 34, session 1970-1971) présentée par le Bureau du Sénat, tendant à modifier les dispositions des articles 3, 5, 7, 13, 21, 22, 32, 36 et 108 du règlement du Sénat et à le compléter par un article 29 *bis* (nouveau) et un article 109 (nouveau).

Après un bref exposé introductif du rapporteur, la commission a procédé à l'examen des articles de la proposition de résolution.

A l'article 3 du règlement relatif à la durée du mandat des secrétaires du bureau, le texte proposé pour l'alinéa premier a été adopté sans modification et complété par deux dispositions de coordination visant les alinéas 7 et 9.

En ce qui concerne l'article 5 du règlement pour lequel le Bureau propose de transformer en obligation la faculté laissée aux groupes de faire une déclaration politique, une large discussion s'est ouverte. M. Marcihacy s'est élevé contre la modification envisagée, un homme politique, a-t-il déclaré, ayant le droit formel de n'appartenir à aucun parti politique. Le fait que les non-inscrits se retrouvent au sein d'une formation n'implique pas une prise de position commune mais procède du simple souci de pouvoir bénéficier, comme les sénateurs appartenant à un groupe politique, des facilités administratives données à ces groupes au sein du Sénat, notamment la disposition d'un local. Transformer en obligation la faculté prévue par

le texte actuel du règlement, a ajouté M. Marcihacy, conduirait, soit au dépôt d'une déclaration politique fantaisiste indigne de la Haute Assemblée, soit à la disparition du groupe des non-inscrits, ce qui est peut-être l'objectif recherché.

M. Geoffroy lui a répondu que l'intention du Bureau avait été de rappeler que le Sénat était une assemblée politique et qu'en conséquence il était normal que les groupes formulent les objectifs et les moyens de la politique qu'ils se proposent de soutenir.

Le rapporteur, quant à lui, a estimé que le groupe des non-inscrits pouvait fort bien faire une déclaration d'ordre politique, le droit étant, au demeurant, reconnu aux sénateurs qui entendent n'être liés par aucune déclaration, de rester à l'extérieur de tout groupe, même celui des non-inscrits.

Afin de permettre la recherche d'une solution à ce problème, l'article 5 a été réservé après que la commission eût approuvé une suggestion du rapporteur tendant, dans le même article, à élever de onze à quinze l'effectif minimal des groupes.

A l'article 7 du règlement, la proposition du Bureau, tendant à instituer une nomination non plus annuelle mais triennale des commissions a été adoptée.

Le rapporteur a demandé la modification de l'article 11 du règlement, de façon à préciser les modalités d'examen des propositions de résolution tendant à la création de commissions d'enquête et de contrôle. Ces propositions, renvoyées à la commission compétente au fond qui serait juge de l'opportunité, feraient l'objet d'un examen pour avis de la commission des lois qui en apprécierait la légalité au regard des dispositions de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. L'effectif des commissions d'enquête et de contrôle serait fixé à vingt et un membres au maximum. Ces propositions du rapporteur ont été adoptées.

A l'article 13 du règlement, le Bureau propose, d'une part, suivant le principe déjà retenu pour la nomination des secrétaires du Bureau et des commissions permanentes, de ne procéder également à la nomination des bureaux de ces commissions que tous les trois ans et, d'autre part, de prévoir que les groupes devraient tous être représentés au sein desdits bureaux. La commission a approuvé cette initiative et, sur la proposition de son rapporteur elle a décidé de porter de trois à quatre le nombre des vice-présidents et secrétaires, de façon à mieux assurer la représentation de tous les groupes au sein des bureaux des commissions.

A l'article 21 du Règlement, elle n'a pas accepté la suggestion du Bureau de mentionner expressément que tous les groupes doivent avoir la possibilité de participer aux missions d'information dans les conditions fixées par l'Instruction générale, jugeant qu'il appartenait aux bureaux des commissions de régler ce problème, en tenant compte de la compétence des commissaires dans des domaines déterminés.

En ce qui concerne les articles 22 et 29 bis (nouveau) du Règlement, les propositions du Bureau ont été approuvées, sous réserve de légères modifications.

L'article 32 du Règlement, relatif à la tenue des séances publiques, a été réservé.

A l'article 36 du Règlement, le texte du Bureau a été adopté.

Le rapporteur a proposé de modifier l'article 42 du Règlement, de façon à préciser, pour simplifier la procédure, que le Sénat, à l'occasion de l'examen d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire, se prononcerait par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

A l'article 45 du Règlement, le rapporteur a demandé que l'on consacre expressément dans le Règlement la pratique établie au Sénat au sujet de l'examen des exceptions d'irrecevabilité fondées sur une des dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

A l'article 59 du Règlement, le rapporteur s'est montré favorable à la suppression de l'exigence d'un scrutin public en ce qui concerne les projets de ratification de certains traités, afin de laisser la commission saisie au fond juge de l'opportunité de demander ce scrutin.

A l'article 60 du Règlement, M. Prélôt a estimé qu'il convenait de permettre à tous les groupes, quel que soit leur effectif, de demander un scrutin public.

Les conclusions du rapporteur ci-dessus évoquées en ce qui concerne les articles 42, 45, 59 et 60 du Règlement ont été approuvées.

Enfin, les propositions du Bureau relatives aux articles 108 et 109 (nouveau) du Règlement ont été adoptées, sous réserve d'une légère modification de forme.

La suite de l'examen de la proposition de résolution a été renvoyée au 24 février.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a entendu le rapport de M. Etienne Dailly sur la proposition de loi organique (n° 116, session 1970-1971) de MM. André Colin, Courrière, Duclos, Grand, Monichon, Schleiter

et Soufflet tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances.

Le rapporteur a souligné l'insuffisance des quinze jours impartis au Sénat pour l'examen du budget. Il a, en conséquence, proposé l'adoption de la proposition de loi tendant à porter ce délai à vingt jours.

On pourrait s'étonner, a-t-il ajouté, que cette suggestion prenne la forme d'une proposition de loi organique et non d'une proposition de loi constitutionnelle, alors que l'article 45 de la Constitution fait, lui aussi, expressément allusion à un délai de quinze jours. Mais, alors que celui de l'article 39 de la loi organique constitue le droit commun, le délai de l'article 45 de la Constitution ne concerne que le cas exceptionnel où l'Assemblée Nationale ne se serait pas prononcée dans le délai de quarante jours qui lui est imparti. Le seul délai de droit commun prévu par la Constitution en matière budgétaire est un délai global de soixante-dix jours pour l'adoption de la loi de finances par le Parlement. Ce délai n'est nullement en contradiction avec l'octroi au Sénat d'un délai de vingt jours qui, ajouté aux quarante jours impartis à l'Assemblée Nationale, laisserait encore dix jours pour l'examen par la commission mixte paritaire et le vote définitif du texte, ce qui, l'expérience le montre, est largement suffisant.

La proposition de loi a été adoptée à l'unanimité.

La commission a, enfin, examiné la proposition de résolution (n° 28, session 1970-1971) de M. Boucheny et de plusieurs de ses collègues, tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions de l'intervention militaire française au Tchad.

M. Garet, rapporteur, a demandé le rejet de cette proposition. La commission, après un large débat, auquel ont notamment participé, outre le rapporteur, MM. Champeix, Dailly, Geoffroy, Le Bellegou et Namy, a repoussé ses conclusions par 8 voix contre 6 et une abstention.

M. Garet s'est alors démis de ses fonctions de rapporteur ; il a été remplacé par M. Le Bellegou.

Mercredi 24 février 1971. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — *Au cours d'une première séance,* la commission a d'abord procédé à la nomination de M. Marcihacy comme rapporteur de la proposition de loi (n° 163, session 1970-1971) de Mme Catherine Lagatu, tendant à assurer l'égalité des époux dans la direction de la famille et la gestion de la communauté.

Elle a ensuite, sur la proposition de son président et après un long débat auquel ont notamment participé MM. Bruyneel, Carous, Champeix, Dailly, Garet, Geoffroy et Marcilhacy, adopté une motion aux termes de laquelle « la commission a tenu à manifester son émotion devant certains propos inadmissibles tenus ces derniers jours publiquement à l'égard des magistrats. Elle s'élève avec indignation contre de tels propos insultants pour la magistrature française, dont le plus grave a d'ailleurs été retiré par son auteur. Elle renouvelle au corps judiciaire sa confiance et son estime pour la compétence, la dignité et l'impartialité avec lesquelles il remplit, en toute indépendance, la haute mission dont il est investi ».

La commission a alors examiné la suite du rapport de M. Marcel Prélot sur la proposition de résolution (n° 34, session 1970-1971), présentée par le Bureau du Sénat, tendant à modifier les dispositions des articles 3, 5, 7, 13, 21, 22, 32, 36 et 108 du Règlement du Sénat et à le compléter par un article 29 bis (nouveau) et un article 109 (nouveau).

A l'article 5 du Règlement, la commission, sur la proposition de son rapporteur et après avoir entendu les interventions de MM. Carous et Dailly, a décidé, sous réserve d'une modification rédactionnelle, d'accepter les propositions du rapporteur et du Bureau du Sénat tendant en particulier à porter à quinze l'effectif minimum des groupes, et à préciser que ceux-ci, au moment de leur création et lors de chaque renouvellement du Sénat, rendent publique une déclaration politique formulant les objectifs et les moyens de la politique qu'ils préconisent. Elle a, en revanche, rejeté un amendement de M. Marcilhacy tendant à stipuler que les sénateurs qui ne sont ni inscrits ni apparentés ni rattachés administrativement à un groupe déterminé constituent, pour les besoins de l'administration intérieure, une formation administrative.

A l'article 17, également sur la proposition de son rapporteur et après intervention de MM. Dailly et Jozeau-Marigné, la commission a adopté une disposition permettant à la commission saisie au fond d'un projet ou d'une proposition de loi d'en saisir pour avis la Commission des Lois lorsqu'une disposition a un caractère rétroactif ou interprétatif.

A l'article 22 a été adoptée une disposition aux termes de laquelle, « indépendamment des autres dispositions les concernant, les commissions permanentes assurent l'information du Sénat pour lui permettre d'exercer, conformément à la Constitution, son contrôle sur la politique du Gouvernement ».

A l'article 32, sur la proposition de M. Dailly et malgré l'opposition du rapporteur, la commission a accepté la rédaction proposée par le Bureau du Sénat, sous réserve d'un sous-amendement de M. Soufflet tendant à supprimer les alinéas 4 et 5 de cette rédaction. Le texte ainsi adopté précise, notamment, que le Sénat se réunit normalement en séance publique les mardi, matin et après-midi, jeudi, matin et après-midi, et, éventuellement vendredi, matin et après-midi, la séance du mardi matin étant consacrée aux questions orales sans débat.

Enfin, à la demande de M. Dailly, la commission a adopté une disposition aux termes de laquelle, « à compter de la nomination des bureaux de commissions qui aura lieu après le renouvellement triennal de 1971, les membres du bureau d'une commission n'y seront éligibles consécutivement en la même qualité que trois fois ».

Au cours d'une seconde séance qui s'est tenue dans l'après-midi, la commission a entendu le rapport de M. Schiélé sur le projet de loi (n° 155, session 1970-1971) tendant à améliorer la formation du personnel communal et l'organisation de sa carrière.

Dans son exposé général, le rapporteur a notamment souligné qu'une décentralisation effective impliquait l'existence d'un corps de fonctionnaires communaux capable de traduire fidèlement, efficacement et concrètement les décisions des conseils municipaux et des maires. Après avoir rappelé l'évolution positive du statut du personnel communal depuis 1952, le rapporteur a montré qu'il convenait désormais, d'une part, de reconsidérer les conditions de formation et de perfectionnement du personnel communal, afin de mieux les adapter à la mission particulière des collectivités locales, d'autre part, de prolonger cette action par des dispositions statutaires, dans le souci d'instaurer une carrière communale plus attractive et offrant de nouvelles garanties au regard de la promotion interne et de la mobilité.

A l'issue d'un débat auquel ont participé la plupart des membres de la commission, le rapporteur a analysé le contenu du projet de loi. Il a conclu à son insuffisance sur le plan de l'organisation de la carrière et, en particulier, des recrutements.

En conséquence il a proposé plusieurs amendements complétant ou modifiant le projet de loi. La commission, sous réserve de quelques modifications, a adopté ces amendements et l'ensemble des dispositions qui lui étaient soumises.

Sur le rapport de M. de Hauteclocque, la commission a ensuite examiné la proposition de loi (n° 159, session 1970-1971) de M. René Blondelle tendant à modifier l'article 870-25 du Code rural.

Le rapporteur a rappelé que, lors du vote de la loi n° 70-1298 du 31 décembre 1970 relative au bail rural à long terme, le Sénat, en deuxième lecture, à la veille de la clôture de la session, avait adopté sans modification le texte de l'Assemblée Nationale, afin de ne pas risquer de retarder la promulgation de la loi.

Ce texte comportait cependant certaines imperfections. En particulier, le nouvel article 870-25 du Code rural permet aux parties, par une clause du bail, d'exclure la continuation de celui-ci au profit des membres de la famille du preneur en cas de décès de celui-ci.

La proposition de loi de M. Blondelle a pour but d'atténuer ce qu'une telle disposition peut avoir d'excessif, en permettant aux membres de la famille du preneur de rester dans les lieux après le décès de celui-ci.

Conformément aux conclusions de son rapporteur et après un débat auquel ont notamment participé MM. Geoffroy et de Félice, la commission a adopté la proposition de loi, dans une nouvelle rédaction qui modifie, en les clarifiant, les trois derniers alinéas de l'article 870-25 du Code rural.

COMMISSION D'ENQUETE PARLEMENTAIRE SUR LES CONDITIONS TECHNIQUES, ECONOMIQUES ET FINAN- CIERES DE CONCEPTION, DE CONSTRUCTION, D'AMENA- GEMENT ET DE GESTION DES ABATTOIRS ET DU MARCHÉ D'INTERET NATIONAL DE PARIS - LA VILLETTE

Mercredi 3 et jeudi 4 février 1971. — *Présidence de M. Pierre Carous, vice-président, et de M. Pierre Marcilhacy, président.* — Au cours de ces deux journées, la commission a poursuivi ses auditions et travaux.

Mercredi 17 et jeudi 18 février 1971. — *Présidence de M. Pierre Marcilhacy, président.* — Au cours de ces deux journées, la commission a poursuivi ses auditions et travaux.